

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE RÉALISATION DE LEVÉS
TOPOGRAPHIQUES POUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE 2012M105**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence , venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, et dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

D'autre part,

L'Entreprise RICHER, cabinet de Géomètre-Expert, SELARL au capital de 100 116 euros, dont le siège social est situé 97, rue Grieg, Immeuble Beauvallon, 30900 NÎMES représentée par la personne de Monsieur Jean-Michel RICHER, gérant,

ci-après désigné le titulaire.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par un marché n°2012M105 notifié le 15/05/2013, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à la société RICHER l'exécution du marché à bons de commandes de réalisation de levés topographiques pour intégration dans le système d'information géographique dont les seuils annuels sont encadrés par un minimum de 40 000 € HT et un maximum de 120 000 € HT.

Par bon de commande n°116, la Métropole a commandé une prestation de levé topographique concernant l'entrée de ville de Saint Estève Janson - Place des anciens combattants comprenant la réalisation d'un plan de catégorie très dense ou très accidentée, l'habillage du plan à l'aide du cadastre, la transformation et l'uniformisation de fichier informatique ainsi que la mise à disposition d'une brigade pour travaux spéciaux, pour un montant total de 2 444,45 € HT devant être réalisée dans un délai de 30 jours (avant le 28 avril 2017), conformément au bon de commande.

La prestation a été remise le 12 Mai 2017 avec un retard de 14 jours.

Par bon de commande n°117, la Métropole a commandé une prestation de levé topographique concernant la rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière sur la Pole d'Activité d'Aix-en-Provence comprenant la réalisation d'un plan de catégorie dense ou accidentée et l'uniformisation de fichier informatique pour un montant total de 489,92 € HT devant être réalisée dans un délai de 23 jours (avant le 30 avril 2017), conformément au bon de commande.

La prestation a été remise le 15 Mai 2017 avec un retard de 15 jours.

Le titulaire a reçu deux avis de sommes à payer relatifs aux pénalités de retard, respectivement d'une somme de 1 400,00 € et de 1 500,00 €, en application de l'article 12.1 du CCAP.

Le montant de 1 400,00 € procède du calcul suivant :

$100\text{€} * 14 \text{ jours calendaires de retard} = 1\ 400,00 \text{ €}$

Le montant de 1 500,00 € procède du calcul suivant :

$100\text{€} * 15 \text{ jours calendaires de retard} = 1\ 500,00 \text{ €}$

Par courrier du 5 juillet 2017, le titulaire a adressé à la Métropole, une demande d'annulation des deux pénalités arguant du montant élevé en comparaison du montant des prestations.

Il est apparu à la Métropole que cette demande d'exonération totale des pénalités ne pouvait être accueillie considérant la date tardive de remise des prestations.

En l'état de ce désaccord, les Parties se sont rapprochées et ont consenti des concessions réciproques en vue de mettre un terme à ce différend et de prévenir tout litige qui pourrait en résulter.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

Article 1

La Métropole consent, à raison du fait que les prestations ont été en définitive correctement effectuées et que le retard constaté est exceptionnel au regard des prestations réalisées depuis la notification du marché, à réduire le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire, à la somme de 1 467,18 euros qui se décompose ainsi :

- pour le bon de commande n°116 : 1 222,22 € soit un plafonnement du montant des pénalités de 50 % du montant du bon de commande.
- Pour le bon de commande n°117 : 244,96 €, soit un plafonnement du montant des pénalités de 50 % du montant du bon de commande.

Article 2

Le titulaire accepte de régler la somme visée à l'article ci-dessus. Il s'engage par conséquent à ne demander aucune autre exonération au titre des pénalités de retard relatives aux bons de commande n°116 et 117.

Article 3

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du titulaire dans le cadre du marché en cause.

Article 4

Le protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du protocole transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il

tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du protocole transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

Article 5

Le titulaire par la signature du protocole transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de La METROPOLE, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *
*

Le présent protocole sera établi en 2 exemplaires originaux. Un exemplaire sera notifié à la société RICHER.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Métropole et
par délégation, le Vice-président
délégué à la commande publique

Bernard JACQUIER

Pour l'Entreprise RICHER

Fait à :

le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action